

16H41

Société par actions simplifiée au capital social de 1.000,00 €

230D Rue de la Fée des Eaux 69390 VERNAISON
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON

STATUTS

Le soussigné :

M. Antoine, François, Ange, FRANCESCHI

Né le 05.02.1996 à PARIS (75)

Domicilié à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400), 25 Rue Pablo Picasso

Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle.

AF

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de conseil, d'assistance en matière de ressources humaines, de planification d'organisation, de stratégie de développement financier, capitalistique et économique, de communication de relations publiques auprès d'entreprises, d'organisations, d'associations et de particuliers,
- Toutes prestations de formation professionnelle, conception de programme de formation, réalisation de stage de formation professionnelle,
- Et plus particulièrement, la prestation de services informatique :
 - o la mise en place d'outils progiciels, d'analyse de données ;
 - o les prestations de services de MAO, AMOA, CP, MOE ;
 - o le développement ;
 - o l'assistance technique et maintenance ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **16H41**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**230D Rue de la Fée des Eaux
69390 VERNAISON**

Il peut être transféré dans le même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire :

Par M. Antoine FRANCESCHI

Une somme de mille euros

1.000,00 €

Total des apports égal au capital social

1.000,00 €

La somme de MILLE (1.000,00 €), correspondant à CENT (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, souscrites en totalité, a été libérée intégralement, ainsi que l'atteste l'attestation de blocage en capital, déposé au crédit d'un compte de transit ouvert auprès d'Olinda SAS, pour le compte de la société en formation..

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.



ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour décider dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'associé unique ou la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

AF

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal plus trois points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

AF

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Pour la mise en œuvre des présentes dispositions, le terme « cession » signifie toute transmission totale ou partielle de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs à cause de décès, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Il en est de même notamment en cas d'apport, d'échange, fusion, transmission universelle de patrimoine, partage, liquidation d'une société associée, scission, attribution pour quelle que cause que ce soit, suppression du droit préférentiel de souscription.

Pour la mise en œuvre des présentes dispositions, le terme « Actions » signifie :

- les actions de la Société,
- tous les titres de capital, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent immédiatement ou à terme droit à la propriété d'une quotité de capital de la Société,
- les valeurs mobilières donnant accès au capital,
- les droits de souscription attachés aux actions ou aux titres visés ci-dessus,
- les droits d'attribution attachés aux actions ou aux titres visés ci-dessus en cas de distribution gratuite d'actions,
- les droits de conversion attachés aux titres visés ci-dessus,
- les actions ou titres qui seront remis en rémunération d'un échange, d'un apport ou d'une fusion.

Toute Transmission d'Actions, à titre onéreux ou gratuit, est soumise dans les conditions définies ci-après au respect d'une procédure d'agrément (ci-après « Agrément »), à l'exception des Transmission d'Actions, à titre onéreux ou gratuit, faites par un associé au profit de son conjoint lié par un PACS, de son époux, de son concubin notoire et/ou de ses descendants en ligne directe (enfants et petits-enfants).

La Transmission de tous autres Titres est assimilée à une cession d'Actions et soumise en conséquence « *mutatis mutandis* » à la Procédure d'Agrément.

Notification de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord de tous les associés, tout projet de Transmission doit être notifié par son auteur à la Société et aux autres associés.

A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « Notification de Transmission ») doit comporter les éléments suivants :

- Noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- Nombre et nature des Actions dont la Transmission est envisagée,
- Nature de la Transmission envisagée,
- Identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :
 - o Nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - o Dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- Copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquiescer les Actions aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission,
- Prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions,
- Toutes conditions de paiement,
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,

AF

- Copie de tous actes et conventions (compromis, Protocole d'Investissement, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Expertise

S'il a été demandé dans le cadre de l'exercice de la Procédure d'Agrément, dans les conditions définies ci-après, que le prix soit fixé par un Expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les quinze (15) jours à compter de la demande de recours à l'expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la Société ou de l'Associé le plus diligent, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par le ou les associés ayant sollicité l'expertise.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié à la Société et aux associés concernés par ses soins dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa nomination.

L'Expert doit être un cabinet d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes.

L'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Transmission est envisagée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Il devra utiliser les méthodes d'évaluation multicritères usuelles et en rapport avec l'activité de la Société.

Dès qu'il a connaissance du prix de cession fixé par l'Expert, l'auteur de la Transmission projetée dispose d'un délai de dix (10) jours pour notifier à la société et aux Associés concernés qu'il exerce son droit de repentir et renonce à la Transmission projetée.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession d'actions, de droits portant sur ces actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte de la signature d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 45 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

AF

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, les droits portant sur ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions, des droits portants sur ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 60 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de dévolution successorale.

En revanche, elles sont applicables aux transferts intervenant par voie d'apport, de liquidation d'une communauté de bien entre époux, de donation, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Toute cession conclue en violation des dispositions du pacte d'associés, lorsque ce dernier a été conclu entre les associés de la Société, et notamment en violation d'un droit de préemption ou de préférence s'il a été stipulé dans ce pacte, sont nulles.

ARTICLE 14 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.255-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

I – En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle, toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs et sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle a été modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

II – Dans le délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification du changement de contrôle, le Président doit consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires et sur l'exclusion éventuelle de la société associée dont le contrôle a été modifié telle que prévue à l'article 16.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

III – Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de rétablissement professionnel ou de surendettement.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation grave des présents statuts,
- Défaut d'*affectio societatis*,

AF

- Méésentente durable entre les associés,
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- Manquements d'un associé à ses obligations notamment légales, règlementaires ou statutaires,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Cession d'actions en violation de l'article 13 « *Agrément* » des présents statuts,
- Changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, en violation de l'article 15 « *Modification dans le contrôle d'une société associée* » des présents statuts.

La décision d'exclusion est prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

AF

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts en matière de sociétés anonymes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, éventuellement assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants ou représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou représentent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.
- Exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social

AF

et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire des associés, réaliser les opérations suivantes, savoir :

- Tout projet d'acquisition, cession ou mise en location-gérance de fonds de commerce, la constitution d'un nantissement sur le fonds de commerce,
- La prise de participations dans toutes sociétés ou groupements, la création de filiales.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou les associés peuvent par décision collective des associés à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, pour assister le Président, en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants ou représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou représentent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

AF

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes ou le Président lorsque le Commissaire aux Comptes n'est pas désigné, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de

leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les articles L. 227-9, L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de Commerce.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants de l'instance représentative du personnel, désignés, le cas échéant, conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs rôles et missions auprès du Président de la Société, ou le cas échéant, du Directeur Général.

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

24.1 Décisions à caractère ordinaire :

Sont désignées par ordinaires les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,

24.2 Décisions à caractère extraordinaire :

Sont désignées par extraordinaires les décisions suivantes:

- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,

AF

- Emission de valeurs mobilières composées,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Prorogation de la Société,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe,
- Agrément d'une cession et/ou d'un nouvel associé,
- Toute autre décision expressément réservée à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts,

24.3 Dérogation : décisions prise à l'unanimité

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Devront être prises à l'unanimité des droits de vote les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en société en nom collectif ou en toute structure dans laquelle la responsabilité des associés est indéfinie, et plus généralement toute décision pour lesquelles la Loi prévoit l'unanimité,
- Modification de la clause d'agrément stipulée à l'article 13 des statuts ou de la clause d'exclusion stipulée à l'article 16,
- Augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par des moyens de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé et à la révocation du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE, VISIOCONFERENCES ET AUTRES MOYENS DE TELECOMMUNICATION

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout procédé de communication écrite tel que lettre simple, courrier électronique ou télécopie, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout procédé de communication écrite tel que lettre simple, email, télécopie ou télex.

AF

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Autres moyens de télécommunication

Si les associés sont consultés au moyen de procédés de visioconférence, téléconférence ou d'un autre moyen de communication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, le Président établit, date et signe dans la journée de la consultation un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance comportant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la téléconférence, visioconférence ou autre lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance,
- ainsi que pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

Le Président en adresse sous huit (8) jours, un exemplaire par lettre simple, email, télécopie ou par tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Modalités de convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le Liquidateur.

La convocation est effectuée par tout procédé de communication écrite tel que lettre simple, courrier électronique ou télécopie, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs Dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Représentation : vote par correspondance

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers.

AT

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé par tous moyens à l'associé qui en fait la demande au plus tard cinq (5) jours avant à l'assemblée. Il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum et de la majorité que des formulaires reçus par la Société au plus tard la veille de la réunion de l'Assemblée à 12 heures, heure de PARIS.

Le formulaire de vote par correspondance doit impérativement contenir les mentions suivantes :

- Date et nature de l'Assemblée générale concernée,
- Identité de l'associé votant et le cas échéant de son représentant légal ou judiciaire,
- Nombre d'actions détenues par l'associé et nombre droits de vote correspondant si différent du nombre d'actions,
- Indication pour chaque résolution proposée d'un vote favorable, défavorable ou d'une abstention, étant précisé que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution,
- Signature de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société par un associé vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il ne peut être retourné à la Société à la fois le formulaire de vote par correspondance et une procuration pour la même assemblée. A défaut, seule la formule de vote par correspondance sera prise en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tenue de l'assemblée

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf clause contraire des présents statuts :

- Les décisions collectives extraordinaires, notamment celles entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité d'au moins deux tiers des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés présents et/ou représentés et/ou ayant voté par correspondance,

- Les autres décisions, dites ordinaires, seront prises à la majorité d'au moins 50 % des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés présents et/ou représentés et/ou ayant voté par correspondance.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Celles ayant pour effet d'instituer ou de modifier les clauses d'agrément et d'exclusion prévues par les présents statuts,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de l'Assemblée, du secrétaire et celle de toute autre personne non associée ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis, le cas échéant, par le Président ainsi que ceux du Commissaire aux Comptes ou de tout commissaire aux apports ou ad hoc doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés ou tenus à leurs dispositions au siège social, huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Plus généralement le droit de communication des associés de la Société est le même que celui des actionnaires des sociétés anonymes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

AF

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si la Société remplit les critères de l'article L.232-1 du Code de Commerce prévoyant la dispense d'établir un rapport de gestion.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

AF

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, recevoir de ses associés des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, dont notamment leur rémunération et les conditions de leur retrait, seront déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

AF

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif ou en toute structure dans laquelle la responsabilité des associés est indéfinie nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

AF

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.

AF

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 40 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, l'Associée Unique approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, en ce visés notamment l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 41 – NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée :

M. Antoine, François, Ange, FRANCESCHI

Né le 05.02.1996 à PARIS (75)

Domicilié à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400), 25 Rue Pablo Picasso

Lequel déclare accepter ce mandat et n'être dans aucun des cas d'incapacité pouvant lui interdire de l'exercer.

ARTICLE 42 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Il n'es pas nommé pour l'heure de Directeur Général.

ARTICLE 43 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les Associés donnent mandat à la Présidente à l'effet de procéder à l'engagement de toute dépense nécessaire à la constitution et l'immatriculation de la Société et à son début d'activité.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 44 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

FF

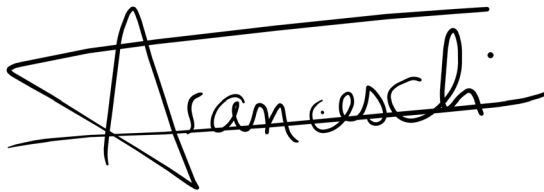
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution et à l'immatriculation de la Société et à son début d'activité.

Fait à PARIS,
Le,
En 3 exemplaires originaux

M. Antoine FRANCESCHI

« Bon pour acceptation des fonctions de Président
Associé

Bon pour acceptation des fonctions de Président
Associé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, angular initial 'A' followed by the name 'Franceschi' in a cursive script.

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation.
- Signature d'une convention d'occupation pour le siège social de la société.
- Formalités nécessaires à l'immatriculation en bonne et due forme de la société.

Fait à VERNAISON, le 01/02/2025

Monsieur Antoine FRANCESCHI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Franceschi', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR